

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 173.140 du 3 juillet 2007

A. 171.949/VIII-5504

En cause : **MAES** Jean-Pierre,
 ayant élu domicile au
 Syndicat libre de la Fonction publique
 rue Longue Vie 27-29
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la s.a. de droit public La Poste,
 ayant élu domicile chez
 Me Chris VAN OLMEN, avocat,
 avenue Louise 221
 1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2006 par Jean-Pierre MAES qui demande l'annulation de la décision de le révoquer, prise le 1^{er} février 2006 par Mark MICHIELS, "Employee & Union Relations Director";

Vu l'arrêt n° 161.214 du 10 juillet 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE BECKER, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, né le 15 janvier 1951, est entré au service de la partie adverse le 31 mars 1971. Au moment des faits, il y occupait le grade d'agent des postes principal et effectuait ses tournées à Aiseau-Presles.

Le 1^{er} juillet 2005, il a fait l'objet d'un rapport de "Certified Investigators". L'enquête a suivi la découverte, par un particulier, de sacs de courrier abandonnés dans une haie. Le procès-verbal d'audition indique qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé. Le requérant n'a pas contesté la matérialité des faits tout en avançant, pour sa défense, son incapacité à s'adapter aux cadences du nouveau système "Géoroute", l'obligeant à desservir deux cent boîtes aux lettres supplémentaires, le tout lié à un état dépressif nécessitant la prise de médicaments.

A compter du 8 juillet suivant, le requérant a été suspendu par mesure d'ordre. Cette décision n'a pas été contestée.

Le 19 juillet, Martine Viseur, perceptrice du bureau d'Aiseau-Presles et, à ce titre, supérieur hiérarchique immédiat du requérant, a proposé qu'il soit révoqué.

Le 20 décembre 2005, la commission de recours a examiné le cas litigieux. Tout en reconnaissant la gravité des faits, la commission a tenu compte de circonstances atténuantes pour proposer la sanction de la rétrogradation.

La décision qui fait l'objet du recours est rédigée comme suit:

L'EMPLOYEE & UNION RELATIONS DIRECTOR,

Vu les dispositions des articles 89 à 98 et celles de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste;

Vu la décision de l'Administrateur délégué de LA POSTE du 5 janvier 2006 relative aux délégations de compétence;

Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, M. MAES Jean-Pierre, agents des postes principal au bureau d'Aiseau-Presles 1, écarté du service le 1^{er} juillet 2005, pour rétention de courrier (237 envois adressés ainsi que 4 liasses de "Passe Partout" (400 pièces) et 2 liasses ENA (+/- 100 exemplaires) + 1 liasse de 30 envois dans le garage + journaux syndicaux (Syndicats);

Vu la délégation accordée au chef immédiat pour proposer la suspension dans l'intérêt du service et à l'Employee & Union Relations Director pour se prononcer au sujet de cette suspension et des mesures complémentaires qui en découlent;

Vu la décision de l'Employee & Union Relations Director de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service à partir du 8 juillet 2005, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu les observations formulées par l'agent dans le cadre de la procédure disciplinaire;

Vu la décision du chef immédiat du 10.08.05 infligeant la révocation à M. MAES J.P. pour rétention et dissimulation volontaire de :

- 297 envois adressés portant le timbre à date des 11/5 et 12/5/05, retrouvés dans 3 sacs de surcharge dissimulés dans la haie d'un particulier;
- +/- 500 envois non adressés datant des 26.10.04, 29.03.05, 20.04.05, 27.04.05, 12.04.05 et 26.04.05 retrouvés dans des bacs rouges dissimulés sous des sacs postaux dans le fond du garage de la Poste;

Vu l'avis de la Commission de recours rendu en sa séance du 20 décembre 2005, P.V. n/ 1338, rédigé comme suit : " Que pour tous les membres, les faits de rétention et de dissimulation du courrier commis par l'intéressé sont extrêmement graves. Que l'intéressé explique que ses problèmes ont débuté avec l'installation de Géoroute et 200 boîtes en plus sur sa tournée. Qu'il a eu du mal à s'adapter (surcroît de travail et conduite d'un vélomoteur) et a averti sa hiérarchie à plusieurs reprises. Que sa perceptrice l'a encouragé, mais qu'il s'est néanmoins laissé dépasser par les événements jusqu'à commettre des rétentions qui lui sont

reprochées. Que certains membres estiment que sa hiérarchie a été avertie et n'a cependant pas pris toutes les mesures qui s'imposaient, qu'elle a mésestimé les "appels au secours", que de simples encouragements n'étaient pas suffisants et qu'il faut tenir compte de ces éléments. Que tous les membres sont d'avis que la sanction à infliger doit être à la mesure de la gravité des faits, mais qu'il faut tenir compte de l'âge et de la carrière exemplaire de Mr MAES. Que dès lors, la Commission de recours à l'unanimité propose la rétrogradation au grade d'agent des postes".

Considérant qu'on ne peut pas partager le point de vue de certains membres de la Commission de recours quant au fait que sa hiérarchie a mésestimé ses "appels au secours"; en effet, il a, simplement signalé à sa perceptrice (mentionné dans le rapport Investigations) qu'il "se sentait stressé par ce nouveau service". Celle-ci l'a soutenu par des encouragements.

Qu'on ne voit pas quelle autre attitude aurait pu adopter le chef immédiat face au stress développé par l'agent pour appliquer la nouvelle procédure de distribution "Georoute".

Que la mission principale de La Poste est la distribution du courrier et que M. MAES en avait été chargé;

Il n'est évidemment pas concevable qu'un agent au service de l'entreprise depuis près de trente-quatre ans puisse ignorer qu'une rétention de courrier de cette importance cause un très grave préjudice à la clientèle de par le service qu'elle est en droit d'attendre de La Poste et en conséquence à l'Entreprise qui l'occupe.

Considérant qu'il apparaît que M. MAES avait parfaitement conscience de ses actes et des conséquences de ceux-ci;

Qu'à aucun moment avant l'entame de la procédure disciplinaire, M. MAES n'a fait état de problèmes de santé. Que ce n'est que lorsque sa révocation a été prononcée que l'agent a évoqué des problèmes de santé.

Qu'il va de soi que La Poste ne peut raisonnablement tenir compte d'éléments qui se sont produits a posteriori et après qu'une sanction soit proposée.

Que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, La Poste a tout mis en oeuvre pour déterminer si oui ou non le requérant avait conscience de ses actes et des conséquences de ceux-ci. Qu'à aucun moment, un doute n'a pu exister quant à la conscience qu'en avait l'agent.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre la position de la Commission de recours sur la question de la responsabilité de l'agent.

Considérant en outre que, dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt n° 111.616 du 16 octobre 2002 que "l'on ne peut exiger d'un employeur, fût-il public, qu'il soupçonne à tout moment tous et chacun de ses agents d'une incapacité dont eux-mêmes ne seraient pas conscients" et que "une adulte de quarante ans, à défaut de toute circonstance particulière, peut être présumée suffisamment consciente et responsable de son état de santé".

Considérant par ailleurs que la gravité des faits à la base de la procédure disciplinaire n'est pas contestée et n'est pas contestable.

Qu'il va de soi que La Poste ne peut plus accorder la moindre confiance à un agent qui se "débarrasse" des envois qui lui sont confiés.

Considérant qu'en agissant de la sorte, l'agent a rendu impossible la poursuite d'une quelconque collaboration avec lui.

Compte tenu de la gravité des faits et de la rupture du nécessaire lien de confiance, seule la révocation est adéquate parmi les peines prévues par l'article 89 du statut.

En effet, dans la mesure où les faits en question rendent manifestement impossible la poursuite d'une quelconque collaboration avec M. MAES, il ne peut être envisagé de lui infliger un blâme, une retenue de 20% du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation.

Enfin, il ne fait aucun doute que toute personne raisonnable ne pourrait agir autrement envers l'un de ses préposés quant à l'application de l'article 89, § 1er, 5° du statut administratif des agents de La Poste.

DECIDE

Article 1^{er} M. MAES Jean-Pierre, Ghislain, agent des postes principal, né le 15.01.51, M/909183/02, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 8.07.05.

Article 2 Le traitement normal de l'intéressé est réduit à partir du 8.08.05. Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3 Le précité est révoqué à partir de ce jour (...)"

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose que la décision de le révoquer a été prise par une personne engagée dans les liens d'un contrat de travail, alors que le fait de proposer ou d'infliger une sanction disciplinaire à un agent statutaire constitue l'exercice d'une parcelle de la puissance publique et qu'une telle décision ne peut donc pas être prise par une personne sous contrat;

Considérant que la partie adverse répond que la décision critiquée a été prise par Mark Michiels en vertu d'une délégation régulière donnée par l'administrateur délégué de La Poste en application de l'article 11 du règlement d'exécution relatif à la réaffectation; qu'elle ne conteste pas que Mark Michiels a été engagé comme travailleur contractuel sur la base de l'article 29, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de

certaines entreprises publiques économiques, mais soutient qu'une délégation pouvait valablement être donnée à un travailleur contractuel; qu'en termes de plaidoirie, elle a exposé que l'enseignement de l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat du 10 décembre 1998 et des arrêts nos 127.677 et 146.866 n'était pas transposable en l'espèce et s'est attachée à démontrer que la S.A. de droit public La Poste ne participe plus à l'exercice de la puissance publique, que l'acte critiqué relève de la gestion des ressources humaines et que cette gestion n'est pas réservée à la fonction publique;

Considérant que ce moyen a été reconnu sérieux par l'arrêt précité n° 161.214; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée en ces termes :

" L'article 29, § 1^{er}, 2/, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas le recrutement de managers de gestion des ressources humaines ("GRH") par voie contractuelle, en combinaison avec l'article 4, § 1^{er}, 4/ de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique et l'article 2, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communauté française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, qui sont formulés de manière similaire et dont les travaux préparatoires et le rapport au Roi indiquent clairement que les managers GRH peuvent être recruté par voie contractuelle ?";

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette question soit posée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

" L'article 29, § 1^{er}, 2/, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas le recrutement de managers de gestion des ressources humaines ("GRH") par voie contractuelle, en combinaison avec l'article 4, § 1^{er}, 4/ de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique et l'article 2, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire

commune et de la Commission communauté française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, qui sont formulés de manière similaire et dont les travaux préparatoires et le rapport au Roi indiquent clairement que les managers GRH peuvent être recruté par voie contractuelle ?";

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.